



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0228  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0228 relative à la mise en exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Saint-Denis-les-Ponts (28) reçue le 7 décembre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 11 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, situé au sein de la commune de Saint-Denis-les-Ponts nouvellement renommée Saint-Denis-Lanneray (28), vise à la mise en exploitation d'un forage qui prélèvera dans la nappe de la craie à une profondeur de 35 m;

**CONSIDÉRANT** que le projet est destiné à l'irrigation d'environ 20 à 30 ha de cultures, avec un débit d'exploitation de 60 m<sup>3</sup>/h et un prélèvement annuel maximum de 30 000 m<sup>3</sup> d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 16-c) et 17-d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- dans le bassin versant du Loir,
- sur un terrain à forte probabilité de milieux potentiellement humides,
- dans une zone inondable d'aléa fort du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Loir de Saumeray à Romilly-sur-Aigre,
- dans le territoire d'une commune située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de la nappe de Beauce et du Cénomaniens ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de dispositifs adaptés à la localisation de l'ouvrage en zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans un secteur qui comporte potentiellement une zone humide et qu'il appartient au pétitionnaire d'étudier, dans le cadre de la procédure susmentionnée, les incidences induites sur les milieux humides éventuels ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire devra prendre en compte les risques de pollution des eaux et prendre les précautions nécessaires lors de la réalisation des travaux et lors de l'exploitation du forage en vue de prévenir les incidences sur la zone humide probable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur la nappe de Beauce et que le volume annuel maximal de prélèvement sera conforme aux règles d'attribution fixées par l'OUGC « Beauce Centrale » qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et qu'il ressort des connaissances disponibles à ce stade qu'il n'est pas susceptible d'impacter l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » situé à environ 300 m ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la pétitionnaire, compte tenu de la réglementation spécifique encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 11 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale la mise en exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Saint-Denis-les-Ponts (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de mise en exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Saint-Denis-les-Ponts (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)